



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du 2 août 2018
portant suspension des activités d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de
différents moyens de transports hors d'usage exercées par
M. Ludovic SKWARA,
sur la commune de SAINT VARENT

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 et L.541-3 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°813 du 27 octobre 1978 autorisant Monsieur Jean-Michel CLERC à créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit les petits coteaux, sur la commune de Saint-Varent ;

Vu le récépissé n°3816 du 26 février 2002 transférant au nom de M. SKWARA Ludovic, l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1978 précité ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 7 septembre 2016 à l'encontre de Monsieur SKWARA Ludovic, de régulariser la situation administrative de son installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), situé 8 route de Chiré – La Viandière, sur la commune de Saint-Varent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 9 juillet 2018 transmis à M. Ludovic SKWARA, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours sur le présent projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article L171-8- dernier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant que les installations de M. SKWARA Ludovic sont exploitées sans l'agrément relatif aux VHU et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser sa situation, issue de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2016 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment le rejet direct des effluents et eaux susceptibles d'être polluées au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. SKWARA Ludovic et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 7 septembre 2016 et située 8 route de Chiré, sur la commune de Saint Varent, est suspendue **à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des conditions imposées.**

M. SKWARA Ludovic prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Varent, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Saint Varent, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Ludovic SKWARA, exploitant.

Niort, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

